

**Zeitschrift:** Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

**Herausgeber:** Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

**Band:** 2 (1892)

**Artikel:** Fragments numismatiques sur le canton d'Argovie

**Autor:** Reber, B.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-171750>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FRAGMENTS NUMISMATIQUES

SUR LE

## CANTON D'ARGOVIE

Par B. REBER.

### **Les monnaies du canton d'Argovie.**

Contrairement à notre première intention, nous faisons suivre ici une courte description des monnaies du canton d'Argovie. Dans le cours de notre travail sur les médailles, nous avons été encouragé à ce sujet, et nous croyons d'autant plus devoir suivre cette direction qu'il en résultera un premier essai, d'assembler dans un seul opuscule tout le matériel numismatique du dit canton.

Dans cette partie, nous donnerons des descriptions beaucoup plus sommaires que pour les médailles, parce que les monnaies ont été, du moins en partie, l'objet de publications assez étendues (voir la bibliographie). Cependant un ensemble méthodique manque complètement jusqu'à présent. Nous essaierons donc de combler brièvement cette lacune.

Nous continuerons nos recherches sur la numismatique argovienne et nous serons très reconnaissant à tous ceux qui voudront nous communiquer des documents ou de nouvelles pièces. Nous en donnerons connaissance dans des suppléments. D'un autre côté, nous ne perdrons pas non plus de vue une seconde édition de notre travail, remanié alors totalement et augmenté le plus possible.

### I. LES MONNAIES DE ZOFINGUE

Il existe sur l'histoire monétaire de la ville de Zofingue de nombreuses publications et même un certain nombre de manuscrits (voir Haller I, p. 297). Les indications les plus modernes et les plus exactes à ce sujet se trouvent sans doute dans les deux livres de M. le Dr H. Meyer. D'après tous ces documents, nous résumerons les traits principaux de cette histoire très mouvementée et importante, vu la grande extension du rayon dans lequel les monnaies de Zofingue avaient cours à un certain moment. N'ayant aucunement l'intention de reproduire toutes les controverses continues et d'en ajouter de nouvelles, nous ne citerons que ce qui semble positivement prouvé comme étant frappé pour Zofingue. Comme il arrive presque toujours dans les disputes, on a également exagéré les faits concernant la monnaie de Zofingue, lors du procès intenté à la ville en 1720 environ, époque à laquelle la ville avait frappé quelques pièces sans en demander l'autorisation à l'état de Berne. Tandis qu'à Berne, on soutenait que rien ne prouvait la possession du droit de monnayer<sup>1</sup>, thèse que Haller<sup>2</sup> même n'osait pas contredire, on publiait à Zofingue une série d'opuscules basés sur des études très approfondies au sujet des monnaies de la ville. Seulement on ne s'est pas borné à mettre au jour les trésors des archives, ce qui aurait amplement suffi pour battre en brèche les contradicteurs, mais on a cru bien faire de suivre des traditions et d'exagérer l'ancienneté du droit de monnayer. C'est ainsi que dans le « Schema », reproduit en entier à la fin de notre travail, l'auteur soutient que de suite après la destruction de la capitale romaine Vindonissa, aujourd'hui le village de Windisch, en Argovie, environ en l'an 575, Zofingue devenait la première, donc la plus ancienne ville de l'Helvétie

<sup>1</sup> de Wattewyl chez Tillier II, 30. (D'après H. Meyer.)

<sup>2</sup> Münzkabinet I, 297.

burgonde, qui recevait le droit de monnayer. Ensuite l'auteur parle du renouvellement de ce droit par Carolus Crassus en 883.

Jusqu'à présent, on ne connaît aucune pièce de Zofingue, appartenant au VIII<sup>me</sup>, IX<sup>me</sup> ou X<sup>me</sup> siècle. Les recherches numismatiques ont du reste prouvé que les bractéates, seule espèce de monnaie connue de Zofingue, n'ont fait leur apparition qu'au XII<sup>me</sup> siècle et que leur époque la plus florissante était le XIII<sup>me</sup> et le XIV<sup>me</sup>.

Les origines de la monnaie de Zofingue sont inconnues, il serait donc désirable que la découverte de documents vienne nous éclairer à ce point de vue. Zofingue appartenait aux comtes de Lenzbourg, dont les comtes de Frobourg reçurent la ville comme dot par un mariage entre les deux familles ; le monnayage s'effectua, à ce qu'il paraît, seulement après l'extinction de la maison de Lenzbourg. Que les comtes de Frobourg aient possédé la monnaie de Zofingue, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais on ne sait pas par quel empereur ce droit leur avait été accordé. D'autre part, il serait possible que l'importante abbaye de St-Mauricius eût, comme c'était le cas pour beaucoup d'autres institutions religieuses, le droit de monnayer. Mais ces preuves manquent également. C'est seulement en 1235 qu'apparaît le premier document qui donne une preuve exacte de l'existence d'une monnaie à Zofingue. Ce document nomme comme témoin un Jean, « monetarius » de Zofingue.

D'après tout ce qu'on sait à présent, il est donc impossible de fixer la date du droit de monnayage de Zofingue antérieurement à la fin du douzième siècle. A partir de 1235, nous rencontrons alors les monnaies de Zofingue dans de nombreux documents. Un acte de 1257, parlant de l'extension du rayon des monnaies de Zurich affirme que les monnaies de Zofingue n'avaient cours que dans la ville même et ne devaient pas en dépasser l'enceinte. On ne connaît également pas exactement la date à laquelle les comtes de Frobourg ont vendu la ville aux comtes de Habsbourg. En tout

cas, Zofingue s'est mise sous la protection du comte Rodolphe de Habsbourg en 1258, mais il est sûr aussi que les comtes de Frobourg conservaient encore tous leurs droits sur la ville de Zofingue, la monnaie comprise, jusqu'en 1279 environ.

Un document de l'abbaye et du comte Hartmann de Frobourg nomme, en 1266, « Hugo et Henricus monetarii cives Zofingensis », et en 1283 on trouve de nouveau nommé Henri, maître de la monnaie de Zofingue. Un document de 1285 relate que l'abbaye devait à l'évêque de Constance annuellement cinq marks en argent du titre des monnaies de Zofingue (*ponderis Zofingensis*), obligation qui fut payée, cette année même, par une somme unique de 120 marks en argent.

Autour de l'an 1285, l'empereur Rodolphe de Habsbourg se déclarait seigneur suzerain de la ville de Zofingue<sup>1</sup> et forçait les comtes de Frobourg de se soumettre. Dès ce moment, ces derniers deviennent, jusqu'à leur extinction, les seigneurs féodaux de l'endroit.

Encore plusieurs fois plus tard, nous trouvons des documents qui citent comme témoin le monnayeur de Zofingue, ainsi en 1286 Albert et Henri, en 1300 Werner, 1309 Jean ; la monnaie ou le titre de la monnaie sont relatés en 1351, 1355, 1356, 1358, 1365, 1367, 1368, 1370, 1383, 1405, etc. Comme on voit, les documents à ce sujet ne manquent pas.

Dans un acte dont la date est discutée (les uns la mettent en 1237, les autres 1291), l'assemblée des bourgeois de Zurich décide d'interdire les monnaies de Zofingue et de Soleure. M. H. Meyer pense que cette interdiction de la monnaie de Zofingue appartient plutôt au commencement du XIV<sup>me</sup> siècle, époque à laquelle les ducs d'Autriche possédaient, outre Zofingue, encore les comtés de Kybourg, Baden, Lenzbourg, Gruningen, Fribourg et Lucerne, de sorte qu'à cette époque la monnaie de Zofingue avait cours dans le territoire des cantons de Thurgovie, Zurich, Argovie, So-

<sup>1</sup> Argovia t. II, p. 36.

leure, Lucerne et dans la Haute-Alsace, en d'autres termes depuis le Saint-Gothard jusqu'aux Vosges, et dans l'autre direction du lac de Constance jusqu'aux environs du Léman. Dans ces conditions, on comprend que la ville de Zurich tâchait de sauvegarder ses intérêts en interdisant les monnaies de Zofingue. La concurrence restait néanmoins insurmontable.

Après Zurich, c'est Lucerne qui se défend contre l'invasion des monnaies de Zofingue. Rodolphe de Habsbourg comme roi des Romains avait acheté Lucerne de l'abbaye de Murbach (en Alsace) en 1291 et introduisit naturellement sa monnaie de Zofingue à la place de celle de Zurich, qui était la monnaie habituelle de la ville de Lucerne. Mais pendant le règne des ducs Albert et Otto, le titre de la monnaie s'était tellement amoindri que la ville prit des mesures contre ces pièces de mauvais aloi. Menacée d'une guerre par les ducs d'Autriche, Lucerne conclut son pacte éternel avec les cantons primitifs en 1332. Cependant les ducs se plaignirent de Lucerne auprès de l'empereur Louis. Celui-ci provoqua une enquête, et le tribunal arbitral nommé pour juger ce différend condamna Lucerne à accepter la monnaie de Zofingue.

En 1334, le procureur des ducs d'Autriche conclut un traité avec l'évêque de Bâle et l'abbaye de Zurich au point de vue de la fixation du titre de leurs monnaies et pour faciliter un échange amical entre les trois districts monétaires.

En laissant de côté un grand nombre de faits de moindre importance, nous relaterons à présent une convention monétaire de 1377, entre le duc Léopold d'Autriche, le comte de Habsbourg-Lauffenbourg, le comte Rodolphe de Kybourg seigneur de Berthoud, la comtesse Elisabeth de Neuchâtel, le seigneur Hermann de Krenkingen, et les villes de Bâle, Zurich, Berne et Soleure. Le duc Léopold a signé cette convention au nom de ses villes : Fribourg en Brisgau, Schaf-

fhouse, Brisach, Zofingue et Bergheim. Ce contrat fut notamment changé et renouvelé en 1387.

Après la dernière convention monétaire du duc d'Autriche au nom de sa ville de Zofingue, en 1387, la maison d'Autriche commençait à perdre de son autorité sur ses anciennes terres de succession, et Zofingue suivait le courant du temps. En 1400 et 1407, les ducs accordèrent des libertés très étendues aux bourgeois de leur ville, et c'est à cette époque qu'il faut classer les bractéates, qui portent, tout en conservant les insignes de leur prince, l'écusson de la ville.

Bientôt après, en 1415, lorsque le Concile de Constance eut décrété le bannissement du duc Frédéric et que l'empereur Sigismond eut encouragé les Confédérés à partager les pays de ce malheureux prince, les Bernois avançaient leurs troupes jusque devant Zofingue. En promettant de sauvegarder tous les droits et tous les priviléges des habitants de la ville, les portes furent ouvertes, et la cité si dévouée et fidèle pendant des siècles à son seigneur le duc d'Autriche fut la première conquise par les Bernois en Argovie.

Pendant quelque temps encore la ville sembla tenir avec acharnement à son droit de battre monnaie. Même en 1433, sur sa demande, l'empereur Sigismond renouvela par un document daté de Bâle, l'ancien privilège.

Mais les temps et les choses avaient complètement changé ; l'époque des priviléges de villes et de personnes isolées était passée pour toujours. Comme d'autres droits de battre monnaie suisses, celui de Zofingue fut bientôt oublié et cela à tel point qu'en 1720, lors du différend entre Zofingue et Berne, cette dernière prétendait même que Zofingue n'avait jamais possédé le droit de monnayer.

Nous laissons de côté de nombreux détails historiques sur les monnaies de Zofingue, ne voulant donner ici que quelques principaux traits, et nous renvoyons ceux qui s'intéressent plus particulièrement à ce sujet aux publications citées dans notre liste bibliographique. Sur ce, nous pas-

sons à la description des pièces que nous avons pu rassembler.

Les bractéates de Zofingue se divisent très distinctement en deux séries. La plus ancienne est celle où les monnaies portent l'image du Saint de la ville, qui est Saint-Mauricius ou un autre type ecclésiastique. Ce sont les pièces 1-16 Pl. VIII, qui appartiennent toutes au XIII<sup>me</sup> siècle. Lorsque la ville devint la propriété de la maison de Habsbourg, le saint céda la place aux armes et attributs des empereurs d'Autriche, couronne, casque, et surtout plumes de paon, comme on le remarque sur les pièces 17-29 Pl. IX. Comme nous l'avons fait ressortir dans l'introduction, il serait impossible d'indiquer des dates exactes de la frappe des unes et des autres, mais il est probable que la seconde série appartient au XIV<sup>me</sup> et au commencement du XV<sup>me</sup> siècle.

Comme nous donnons les figures des bractéates, nous croyons pouvoir nous dispenser d'une description détaillée de leur forme et de toutes les irrégularités en général. L'outillage de leur fabrication était, non seulement pour Zofingue, mais en général tellement primitif qu'on ne trouverait pas deux pièces exactement de la même forme. Naturellement le poids varie également. Quant à la frappe, elle est souvent assez négligée. Il est même arrivé que des pièces frappées avec le même coin ont été prises pour des variétés différentes, les unes ayant réussi, tandis que les autres avaient été exécutées sans soin. Le métal de la plupart est un argent assez mauvais ; il varie aussi beaucoup suivant les époques plus ou moins anciennes.

a) *Les bractéates de Zofingue.*

- 1) Pl. VIII, fig. 1. Comme sur la plupart des bractéates, on voit ici un coin rond sur une plaque d'argent négligemment coupée en carré. Le buste d'un homme portant un diadème, des deux côtés de la tête pendent de longues boucles de cheveux. Au cou on remarque une chaîne de

perles. Légende sur le bord rehaussé : ZOVI. Entre les lettres Z - O et V - I une étoile, entre O - V le croissant.

2) Pl. VIII, fig. 2. Tête sans diadème, chevelure plus développée, le reste ressemble à la précédente.

3) Pl. VIII, fig. 3. Pièce avec trois têtes, dont deux dessus adossées l'une à l'autre et au dessous la troisième, celle-ci de face. Sur le bord rehaussé la légende ZOVIG.

4) Pl. VIII, fig. 4. La même, mais avec un autre coin. Le Dr Meyer suppose que ces deux monnaies prouvent une alliance entre Zurich et Zofingue, dans le but de les laisser circuler librement dans les deux rayons monétaires. Les deux têtes dessus seraient Felix et Regula, les saints de Zurich, celle dessous le saint Mauricius de Zofingue. Se basant sur cette supposition, Kretschmer<sup>1</sup> dit que la réunion des saints des deux villes sur la même pièce est une preuve en faveur l'influence de Rodolphe de Habsbourg, protecteur des deux villes.

5-7) Pl. VIII, fig. 5, 6 et 7. Figure masculine couronnée, une chaîne au cou. Lég. : Z - O. C'est le type le plus répandu des bractéates de Zofingue.

8) Pl. VIII, fig. 8. Tête tournée à droite, portant un diadème. Lég. : Z - O.

9) Pl. VIII, fig. 9. Tête masculine couronnée, à gauche une fleur, à droite un Z.

10) Pl. VIII, fig. 10. Tête de femme avec couronne et voile. Lég. : ZOFIGN.

11) Pl. VIII, fig. 11. Tête de femme avec couronne, voile et chaîne au cou. Lég. : ZOVIGN.

12) Pl. VIII, fig. 12. Tête de femme avec diadème, voile et chaîne au cou. Lég. : Z - O.

13) Pl. VIII, fig. 13. Tête d'une nonne en habit de l'ordre religieux. Lég. : Z - O.

14) Pl. VIII, fig. 14. Buste d'une nonne, avec la chaîne au cou. Lég. : Z - O.

15) Pl. VIII, fig. 15. Monnaie ronde, entourée d'un cercle

<sup>1</sup> Grote's Blätter für Münzkunde, 1836, Th. II, p. 307.

de perles. Tête de femme, de face, comme les cinq précédentes, avec un double diadème, voile et chaîne au cou.  
Lég. : ZO - VI.

Les six dernières pièces ressemblent beaucoup aux bractéates de Zurich avec le buste de l'abbesse. Il semblerait qu'à cette époque il régnait une entente parfaite entre cette dernière et la ville de Zofingue.

16) Pl. VIII, fig. 16. Une bractéate que le Dr Meyer compte, malgré sa forme extraordinaire, parmi les monnaies de Zofingue, parce qu'il existe un sceau avec la légende : « S. Maurici », montrant exactement la même image que sur notre bractéate. Il ne nous a pas été possible de vérifier les choses de plus près. Un saint en habit long, une auréole autour de la tête, tenant dans sa main droite une lance et dans sa main gauche une bouclier marqué d'une croix.

Nous arrivons à présent aux pièces de la seconde période. Le caractère ecclésiastique disparaît pour devenir totalement civil, aux couleurs d'Autriche.

17) Pl. IX, fig. 17. Une couronne avec les plumes de paon. En haut des deux côtés sur le bord rehaussé : Z - O.

18) Pl. IX, fig. 18. La couronne avec les plumes de paon. Dessous un Z.

19 et 20) Pl. IX, fig. 19 et 20. Couronne avec aigrette de plumes. Aucune légende.

21 et 22) Pl. IX, fig. 21 et 22. Un casque couronné et portant les plumes de paon. Sans légende.

23) Pl. IX, fig. 23. Bractéate carrée, mais le coin rond avec cercle perlé au bord. Au milieu la couronne avec les plumes de paon.

24-26) Pl. IX, fig. 24, 25 et 26. Un casque couronné et portant une aigrette de plumes de paon. Trois pièces rondes, la dernière avec cercle perlé au bord. Légende des deux côtés du casque : Z - O.

27) Pl. IX, fig. 27. Pièce un peu plus petite que les autres. Cette sorte était appelée « Häbbling ». Bord rehaussé, au milieu une couronne.

28) Pl. IX, fig. 28. L'écusson de la ville de Zofingue, avec couronne et les plumes de paon. Lég. : Z - O.

29) Pl. IX, fig. 29. Tête d'homme portant la couronne à plumes de paon, tout à fait dans le genre des autres pièces de Zofingue.

Il existe de Zofingue une sorte de bractéates, régulièrement carrées, beaucoup plus épaisses et plus lourdes que les bractéates du moyen âge. Ensuite, la composition en argent bien plus pur que les anciennes pièces fait surtout croire que toutes ces pièces appartiennent à une époque beaucoup plus récente et que Zofingue les a fait frapper pour son plaisir, puisque d'après leur apparence jamais ces pièces n'ont circulé. Nous en citons seulement quelques-unes, bien qu'il en existe davantage.

30) Pl. IX, fig. 30. Pièce avec deux têtes, mais qui sont produites avec le même coin, seulement en le plaçant à côté de la première frappe pour le second coup. C'est une curiosité.

31-34) Pl. IX, fig. 31, 32, 33 et 34 représentant encore d'autres bractéates de la même catégorie. On les reconnaît surtout à l'exécution modernisée de la gravure du coin. Cependant nous ne sommes pas complètement rassuré à ce point de vue. Il faudrait se procurer d'autres exemplaires pour une comparaison très étendue, chose que nous sommes du reste décidé à entreprendre par la suite. Pour le moment, nous ajouterons seulement deux pièces de cette même forme et qui nous semblent bien porter le cachet véridique de leur antiquité.

35) C'est une pièce qui se placerait à la suite de la série



des n°s 5-9. Poids 0,70. Cabinet numismatique de Genève.

36) Pièce de la même catégorie, en argent presque pur. Poids 2,0. Cabinet numismatique de Genève.



37) M. le Dr Trachsel, dans le *Bulletin de la Société suisse de Numismatique*, II<sup>me</sup> année, p. 3, décrit aussi une de ces grandes bractéates carrées, faisant partie également de la suite des n°s 5-9. Le fait que cette pièce fait partie d'une trouvaille importante de bractéates parfaitement authentiques et anciennes, semble prouver que ces bractéates carrées, plus lourdes que les pièces courantes, datent parfaitement de la même époque.

b) *Monnaies du XVIII<sup>e</sup> siècle.*

38) Pl. X, fig. 35. Argent, poids 4,3-4,5. Diam. : 0<sup>m</sup>,025-0,026. Av. : L'écusson de la ville de Zofingue en ovale au milieu de branches de palmes et d'autres ornements. Au-dessus on remarque l'ours de Berne, que le conseil de la ville conquise a jugé utile de mettre sur ses armoiries, bien que les maîtres n'aient pas été consultés à ce sujet, ni même pour savoir si ces derniers étaient d'accord avec la frappe, ce qui ensuite a amené le conflit dont il a été question plus haut. Lég. : MONETA · CIVITATIS \* ZOFINGEN. Rev. : Dans une couronne : en quatre lignes DEVS | PROVI : | DEBIT | 1722. Au-dessous du nœud de la couronne : 20 CR. Pour la grandeur, les pièces varient d'un millimètre, mais elles sont néanmoins toutes frappées avec le même coin, seulement en laissant le bord un peu plus large.

39) Pl. X, fig. 36. Argent. Poids 2,2-2,3. Diam. : 0<sup>m</sup>,021. Av. : L'écusson de Zofingue entre deux branches de pal-

miér, surmonté de l'ours de Berne. Lég. : MONET . CIVIT. ZOFINGEN. Rev. : Dans le même genre que la précédente. En bas : 10 (kreuzer).

40) Pl. X, fig. 37. Billon saucé Diamètre : 0<sup>m</sup>,023. Av. : Dans un cercle l'écusson de Zofingue, surmonté de l'ours. Lég. : MON. REDIVIVA · ZOFINGENS. Rev. : Au milieu une croix ornementée dans un cercle. Lég. : DOMINVS · PROVIDEBIT . 1726 et un fleuron. En exergue : CR. 4 et un fleuron. (M. Henseler indique la date 1725, ce qui est inexact.)

40<sup>a</sup>) Il existe deux variétés, mais avec très peu de différence. L'une montre, après l'indication de la valeur, un fleuron, l'autre un point; sur cette dernière l'O dans la syllabe « pro » touche le cercle intérieur, tandis que dans la première il en est un peu éloigné.

41) Pl. X, fig. 38. Pièce de 2 kreuzer ou d'un 1/2 batz. Av. : Ecusson et ours comme dans la précédente. Lég. : MONET. NOV. ZOFINGENS. On remarque un changement dans cette légende : le « rediviva » (revivante) a fait place au mot « nova », ce qui sonne déjà d'une façon moins provoquante pour les seigneurs de Berne, qui étaient à craindre dans ce temps-là. Rev. : Le même que sur la pièce précédente, à l'exception près que le prix (2 cr.) n'est pas indiqué.

42) Pl. X, fig. 39. Pièce d'un kreuzer. Av. : Absolument comme sur la précédente. Rev. : La croix un peu simplifiée, mais la même légende, date 1722.

43) Pl. X. fig. 40. Pièce de 1/2 kreuzer de 1722. Avers et revers dans le genre de la précédente.

44) Il existe encore une pièce beaucoup plus petite que le 1/2 kreuzer, datant de 1722, mais ressemblant dans l'avers aussi bien que dans le revers aux deux pièces précédentes. Il y en a en billon saucé et en cuivre. M. Ed. de Jenner cite « Kreuzer ou Vierer » de 1716 et 1722, de cette date deux variétés. Nous n'avons pas eu sous les yeux les nombreuses variétés de monnaies de Zofingue que cet auteur

relate et nous ne pouvons donc pas entrer en discussion à ce sujet. Au point de vue de cette petite pièce, nous pensons qu'il faut la compter parmi les « angster » ou « haller ».

## II. LES MONNAIES DE LAUFENBOURG.

Sur l'histoire monétaire de Laufenbourg, il existe une monographie de M. J. Munch qui nous dispense d'entrer ici dans les détails. Il faut y ajouter les travaux du Dr H. Meyer et quelques articles épars dans la littérature numismatique. Notre intention sera plutôt de présenter ici un tableau aussi complet que possible des pièces connues, tant des comtes de Habsbourg-Laufenbourg que de celles de la ville.

La date exacte à laquelle il a été frappé des monnaies à Laufenbourg est inconnue. Les premiers documents qui en parlent sont une hypothèque et une concession du comte Rodolphe de Habsbourg, datant toutes deux du 26 octobre 1363.

Une lettre de faveur de l'empereur Charles IV, datée du 18 février 1364, autorise le comte Rodolphe, en considération de ses grands services rendus à l'empire, à louer les droits de péage sur terre ferme et sur le Rhin, dans le district de la ville de Laufenbourg, avec la monnaie, à la bourgeoisie de cette ville, pour la somme de 6000 florins. Il existe un second acte, daté du 19 avril 1364, où le comte Rodolphe et la comtesse Elisabeth se déclarent parfaitement d'accord avec les conditions stipulées dans le contrat avec la ville, le 18 février de la même année. Il est plus que probable que la communauté de Laufenbourg commença immédiatement à exploiter ses nouveaux droits, acquis du reste pour une somme assez forte. Bientôt la monnaie devint un vrai bienfait pour la contrée et combla heureusement une lacune existante jusqu'à ce moment, de sorte qu'à côté du rapport, malgré le mauvais titre des monnaies de

Laufenbourg, elles constituaient un véritable succès moral pour la ville.

De son côté, le comte, à part encore le point d'honneur, devait amèrement regretter la perte d'une pareille ressource, et il cherchait de toute manière à reconquérir cet ancien droit vendu. Dans ce but il s'adressa à l'empereur. Celui-ci, enchanté d'un côté de s'obliger le comte de Habsbourg-Laufenbourg, et de l'autre de trouver une occasion de montrer à la ville ses droits supérieurs, s'empressa d'accorder au comte un droit spécial de monnayer à Laufenbourg. Cet acte date du 23 octobre 1373. Les monnaies en argent doivent porter les armes du comte, et le titre doit être le même que celui des monnaies de Bâle, Schaffouse et Zurich. Avant de les mettre en circulation, le comte doit faire vérifier la frappe par deux conseillers des trois villes citées. L'empereur recommande, sous peine de disgrâce, à tous les princes, villes et sujets de favoriser le comte dans son entreprise. À partir de ce temps, les deux monnaies de cette ville fonctionnent et mettent en circulation une grande quantité de leurs produits.

Mais cet état de choses ne dura pas très longtemps. Bientôt les comtes remirent leur nouveau droit à la ville contre une certaine somme à payer annuellement. Ce fait est prouvé par un recours de la ville de Laufenbourg à l'empereur Maximilien I, en 1507.

Les bractéates de Laufenbourg se divisent donc en différents groupes d'âge et de frappe. Mais une classification est très difficile, parce que sur plusieurs points importants on ne connaît aucune indication. Combien de temps le comte et la ville frappèrent-ils simultanément des monnaies dans cette petite ville du moyen-âge? Lorsque la ville acheta pour la seconde fois le droit de monnaie au comte de Habsbourg, est-ce qu'elle frappait alors deux sortes de bractéates, c'est-à-dire aux armes de la ville et aux armes du comte? Dans l'acte impérial du 23 octobre 1373, on s'est tellement soucié de procurer à la nouvelle monnaie du comte dès son origine

une grande estime, et on la distingua tellement dans la forme, qu'on ne comprendrait guère l'abandon immédiat de tous ces avantages. Si les pièces de la ville étaient d'un mauvais titre et par conséquent mal réputées, de sorte que pour donner cours aux nouvelles pièces du comte, il fallait toute la précaution et la recommandation impériale, il serait naturel que la ville, après avoir acheté le droit pour la seconde fois, eût conservé strictement la forme.

Malgré ces difficultés et la grande variation aussi bien dans le poids et le titre que dans le type, preuves d'une longue durée de l'activité du monnayage, M. A. Munch classifie les bractéates de Laufenbourg dans les sept groupes suivants : 1) période de la frappe par les comtes de Habsbourg-Laufenbourg jusqu'à la mise en gage à la ville en 1364 ; 2) la frappe de la ville et la nouvelle monnaie des comtes depuis 1373 jusqu'à la convention monétaire en 1377 ; 3) période de 10 ans jusqu'à la nouvelle convention monétaire en 1387 ; 4) le monnayage depuis 1387 jusqu'à la fin de la convention spéciale avec Bâle en 1399 ; 5) la période de 1399 jusqu'à la création de la nouvelle convention appelée « Rappenstiftung » en 1403 ; 6) la période de 1403-1425 ; 7) le monnayage de la ville depuis 1425.

A notre avis les indications exactes manquent pour déterminer d'une façon précise les pièces appartenant à ces différentes époques. Nous réunirons donc plutôt les types distincts et nous les classerons chronologiquement d'après l'apparence de leur ancienneté.

a) *Les bractéates.*

Au point de vue des signes qui ornent ces bractéates, elles se partagent en deux grands groupes. Le premier présente le lion des armoiries de la maison de Habsbourg (fig. 41-78, Pl. XI et XII), le second commence par une bête fantastique avec une tête de cygne (fig. 79-82, Pl. XIII), ensuite le corps à quatre jambes disparaît, il ne reste plus

que le cou et la tête du cygne, tenant un anneau dans le bec, le tout surmontant un casque (fig. 83-95, Pl. XIII), et finalement on voit ce dernier seul avec l'aigrette de plumes de paon (fig. 96-99, Pl. XIII). Le lion traverse également une série de transformations. D'abord on le voit, quoique très primitivement formé, marchant à quatre pattes (fig. 41-57, Pl. XI) ensuite il se présente à deux pattes (fig. 58-64, Pl. XI et XII) et plus tard il ne reste que la tête (fig. 65-78, Pl. XII).

Ces groupes se partagent visiblement encore en de plus petits, ce qui est naturel si on pense que la frappe a duré environ un siècle et demi et qu'elle appartenait tantôt au seigneur, tantôt à la ville et quelquefois aux deux simultanément.

45-61) Pl. XI, fig. 41-57. Toutes ces pièces, irrégulièrement carrées, quelquefois bordées d'un cercle perlé, portent le lion, méconnaissable à ses allures, et prouvé seulement par le fait que le lion est la bête héraldique de la maison de Habsbourg. Une partie de ces pièces appartient certainement à la toute première frappe des monnaies de Laufenbourg. Une des pièces les plus bizarres est représentée par la figure 52. A la place de la touffe de poils au bout de la queue, on voit ici une fleur en forme de tulipe.

62-68) Pl. XI et XII, fig. 58-64 présentent une série de sept pièces où le lion, debout, n'a plus que les deux pattes de devant. Aucune légende ne se fait remarquer jusqu'à présent.

69 et 70) Pl. XII, fig. 65 et 66. Deux bractéates carrées, avec la tête du lion. Lég.: L — OV.

71-73) Pl. XII, fig. 67-69. Pièces rondes, avec un cercle perlé au bord. Tête de lion avec la légende L — O.

74 et 75) Pl. XII, fig. 70 et 71. Bractéates rondes, avec cercle perlé au bord et un double cercle autour de la tête du lion. Lég.: L — A.

76-82) Pl. XII, fig. 72-78. Les pièces 72, 73 et 78 carrées, le reste rond avec un cercle perlé au bord. Tête de lion, sans

légende. Sur 73-75 un point ou une petite boule derrière la tête.

83-86) Pl. XIII, fig. 79-82. Première série du second groupe avec la bête fantastique en entier, le n° 79 avec le bec fermé, les trois suivantes avec le bec ouvert, la première de forme carrée, les n°s 80-82 rond avec cercle perlé au bord. Ensuite, tandis qu'on remarque une espèce de crinière sur le n°s 79, on observe sur les trois autres une ligne de points ronds derrière le cou. Sur les n°s 81 et 82 se trouve de plus entre le dos et la queue un cercle.

87-89) Pl. XIII, fig. 83-85. Casque couronné, surmonté de la tête de cygne portant dans le bec un anneau, muni d'un petit cercle ou autre appendice. Ce même fait se répète sur les pièces figurées sous les n°s 83 à 95. Lég. : L—OV.

90 et 91) Pl. XIII, fig. 86 et 87. Le même, sans couronne. Lég. : L—OV.

92 et 93) Pl. XIII, fig. 88 et 89. Au n° 89, le casque un peu varié, sans cela le même que les précédents. Lég. : L—O.

94 et 95) Pl. XIII, fig. 90 et 91. Toujours le même type. Encore un changement dans la légende : L O.

96 et 97) Pl. XIII, fig. 92 et 93. La légende a disparu, on ne voit à sa place qu'un cercle, peut-être un O.

98 et 99) Pl. XIII, fig. 94 et 95. Tête de cygne et casque. Ce dernier finit derrière par un fleuron.

100-103) Pl. XIII, fig. 96-99. Ces quatre pièces présentent le casque couronné avec une aigrette de plumes de paon. La fig. 96-98 possède comme légende un simple l, sur les n°s 97 et 98 avec une petite rosette dessus. Sur les trois premières on observe aussi une espèce de noeud ou de monogramme. La fig. 99 présente une frappe extrêmement primitive ou négligée, avec la légende : L—A.

b) *Monnaies du XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècle.*

Après beaucoup d'années d'arrêt de la monnaie de la ville de Laufembourg, celle-ci réussit à obtenir de l'empereur

Maximilien I<sup>er</sup> une permission de recommencer la frappe. La lettre impériale du 9 août 1503 stipule que cette ville, qui semble avoir eu spécialement la sympathie du monarque, frappera les monnaies en argent suivantes : Plappart, Vierer, Rappen et Helbling, du même titre que les villes de Fribourg et Brisach. Cependant les deux dernières sortes de monnaies n'ont pas dû être fabriquées en grande quantité, car on n'en connaît guère qui soient venues jusqu'à nous.

Les villes de Fribourg, Breisach, Colmar et Bâle mettaient non seulement de la mauvaise volonté pour renseigner le conseil de la ville de Laufenbourg au point de vue de leur monnaie, comme l'ordonnait la lettre impériale, mais encore lorsque Laufenbourg frappa quand même ses monnaies, les quatre villes en question s'y opposèrent de toutes leurs forces et la menacèrent d'interdire aux mines d'argent de la Forêt-Noire et aux Vosges de vendre leurs produits à la monnaie de Laufenbourg, ce qui aurait été, paraît-il, à peu près la ruine de ce monnayage.

En même temps, ces quatre villes envoyayaient à l'empereur une pétition d'un ton assez cavalier, le priant de supprimer la monnaie de Laufenbourg. Mais pendant tout ce temps, les magistrats de cette dernière ville n'oublaient pas un instant de veiller à leurs intérêts. Dans une pétition à l'empereur, ils racontent simplement les mauvais procédés subis de la part des quatre villes, et ils font ressortir que particulièrement les Bâlois n'ont jamais cherché qu'à être désagréables à la maison de Habsbourg. L'empereur, vexé de voir ses ordres si peu respectés, non seulement maintint les droits accordés à la ville de Laufenbourg par sa lettre du 9 août 1503, mais encore il donna au gouvernement l'ordre de veiller à ce qu'à l'avenir personne ne pût empêcher ou gêner la ville de Laufenbourg dans la fabrication de sa monnaie. Là-dessus les quatre villes réalisèrent leur menace : il fut défendu aux mines de Todtenau, Blanschier et Masseveaux de vendre de l'argent brut à Laufen-

bourg, de sorte que celle-ci se trouva dans l'impossibilité de continuer la frappe. Voici quelques-unes des monnaies de cette époque, que nous empruntons au livre de M. Munch :

104 et 105) Pl. XIV, fig. 100 et 101. Deux pièces de un plappart en argent avec le même avers. Celui-ci contient au centre des signes ornementaux et trois fleurons, surchargés de l'écusson portant le lion de Habsbourg, debout. Lég. entre deux cercles perlés, en lettres gothiques : MONET : NOVA : LOVFENBERG : et une croix. Rev. : la figure entière de St-Jean-Baptiste vêtu d'un long manteau, la tête auréolée, et tenant de la main gauche un livre avec l'agneau dessus. Lég. en lettres gothiques : S : IOHANNES : BAPTISTA :

Outre ces deux frappes, il en existe d'autres, mais toutes assez ressemblantes. Sur la fig. 101 l'A final du mot BAPTISTA n'a plus trouvé place. Une pièce semblable du cabinet numismatique de Genève pèse 2,0 gr. en argent.

106 et 107) Pl. XIV, fig. 102 et 103. Deux pièces de double-vierer. Av. : Ecusson avec le lion comme sur les précédentes et entre les deux lignes perlées du bord cette lég. : MONET : LOVFENBERG : en lettres gothiques et une croix. Rev. : une croix touchant avec ses quatre bras au bord de la monnaie. Lég. dans un double cercle, en lettres gothiques : SALVE : CRVX · SAN :

108) Pl. XIV, fig. 104. Vierer. Av. : MONET : LOVFENBERG et une croix. L'écusson avec le lion au milieu. Rev. : au milieu une croix ornementée. Entre un double cercle la lég. suivante : SALVE : CRVX : SANCTA et une petite croix.

Encore une dernière fois en 1622 et 1623, après un assez long intervalle, la ville de Laufenbourg se remet à frapper monnaie. Depuis le commencement du XVI<sup>me</sup> siècle, une grande confusion s'était produite en matière de monnaie, qui peu à peu envahissent tout l'empire. Le XVII<sup>me</sup> siècle inaugurerait à ce point de vue un désordre général. Ni empe-

ieur, ni gouvernement ne se trouvait à même de remédier à cette fâcheuse et pénible situation. Le commerce souffrait particulièrement, les vivres renchérissaient. Tout cela provenait d'une profusion incroyable de toute sorte de monnaies, inégales dans leur titre, plutôt très mauvaises et ne tenant compte d'aucune prescription légale. Le gouvernement prétendait qu'en ordonnant la frappe d'une grande quantité de monnaies courantes et d'un titre égal partout, il pourrait, sinon supprimer tout à fait, du moins atténuer passablement le mal par ce moyen. Parmi les villes qui reçurent cet ordre se trouvait aussi Laufenbourg qui, c'est le cas de dire, battait le fer pendant qu'il était chaud. La ville déjà pendant les négociations avait tout préparé, de sorte que le jour même de l'ordre, elle put commencer la frappe. C'était bien heureux, parce que quelques mois après, le 29 août 1623, le monarque décrétait que toutes les monnaies d'or et d'argent n'auraient, de ce moment même, plus qu'un quart de leur valeur.

On comprend alors combien le monnayage était périlleux pour une petite ville. En effet, dès ce moment Laufenbourg ne s'en est plus mêlé et la frappe des monnaies de cette ville a cessé pour toujours. Nous citons de cette époque les monnaies suivantes :

109) Pl. XIV, fig. 105. Pièce de quatre plappart. Av. : Au milieu un écusson avec le lion, le tout entouré de quelques petits ornements. Lég. : MO : NO : LAVFFENBERG. 1623 et une croix. Rev. : Partagé en trois parties par trois cercles perlés ; du plus petit du milieu, qui contient l'agneau, partent quatre bras de la croix qui partagent la légende de deux lignes circulaires en huit parties. Lég. : INTER | NATOS | MVLIER | VM NON | SVRR | EXIT | IOAN | BAPT |

110) Pl. XIV, fig. 106. Pièce de deux plappart. Av. : Assez ressemblant au précédent. Lég. : MONETA. NOVA. LAVF- FENBERG. Rev. : St-Jean Baptiste avec l'agneau, des deux

côtés le millésime 16-23 et à ses pieds (Z). Lég. entre deux cercles perlés : S : IOANNES BAPTIST.

111) Pl. XIV, fig. 107. Un plappart. Av. : Ecusson de même forme que sur les deux pièces précédentes. Lég. : MO NO LAVFFENBERG et une petite croix. Rev. : Au milieu St-Jean avec l'agneau, à ses pieds le chiffre I. Lég. : S. IOANNES BAPTIST.

112) Pl. XIV, fig. 108. Autres pièces d'un plappart. Av. : Ecusson comme sur les fig. 105-107. Lég. : MO. NO. LAVFENBERGENSIS. Rev. : St-Jean vêtu d'un long manteau dans un cercle perlé, à ses pieds, en exergue : 16 I 23. Lég. : S. IOANES BAPTIST.

113) Pl. XIV, fig. 109. Av. : MO. NO. LAVFFENBERG et une petite croix. Le lion de Habsbourg, qui est aussi celui de la ville de Laufenbourg. Rev. : Buste de St-Jean, tenant sur son bras gauche l'agneau. Lég. : S. IOANNES BAPTIS.

114) Pl. XIV, fig. 110. Ces deux dernières pièces sont des vierre ou lucer. Av. : Le lion debout dans le cercle du milieu. Lég. : MO. NO. LAVFENBERG \* Rev. : Dans le cercle du milieu une croix formée avec quatre fleurons. Lég. : SALVE. SNCTA. CRVX \*

### III. LES MONNAIES DU CANTON D'ARGOVIE.

Nous passerons en revue aussi brièvement que le sujet le permettra les monnaies du canton d'Argovie, institué dans sa forme actuelle en 1803. Cependant ce n'est qu'en 1805 que la frappe des monnaies a commencé par des pièces d'un batz.

Il est possible qu'il existe encore plus de variétés de certaines frappes des petites pièces que nous indiquons. Mais telle que nous la présentons l'image de la numismatique de cette époque est complète et ne saurait être augmentée

que par quelques petites variétés ou variantes, ne présentant que fort peu de différence avec celles que nous décrivons.

115) Pl. XV, fig. 111. Diam. 39<sup>mm</sup>, poids 30 gr. Av.: Ecusson du canton d'Argovie, surmonté d'une belle couronne. Lég. : CANTON ARGAU. En bas, entre deux fleurons : 1812. Rev.: Un ancien Suisse debout avec chapeau à deux plumes, tenant dans la main gauche une hallebarde et appuyant la droite sur une espèce de bouclier sur lequel on lit en trois lignes : XIX | CAN | TONE. Lég. : SCHWEIZER : EIDSGENOSSENS : En ex. : 4. FRANK : Le bord crénelé des deux côtés et la tranche à beaux fleurons tout au tour.

116) Sur une variété de cette pièce, on remarque trois plumes au chapeau du Suisse et le manche du glaive dépassant la hampe de la hallebarde. Sur l'avers, les deux fleurons enfermant le millésime portent chacun un gland à la place des trois points.

117) Pl. XV, fig. 112. Av. : Lég. : CANTON ARGAU. Au milieu l'écusson argovien dans deux branches de palmier et de laurier. Rev.: L'ancien Suisse assis sur un bloc, la hallebarde à droite et appuyant son bras droit sur un bouclier, sur lequel on lit en deux lignes : XIX | CANT. Dans la main gauche, le Suisse tient une branche de palmier. Lég. : SCHWEIZERICHE EIDSGENOSSENSCHAFT 1809. En exergue : 20 BATZ : On parle d'une variété, mais je n'en ai point eu entre les mains.

118-120) Pl. XV, fig. 113. Pièces de dix batz de 1808, 1809 (2 var.) et 1818. Av.: Ecusson argovien entouré de deux branches de laurier et de palmier. Lég. : CANTON \* ARGAU. Rev.: Dans une couronne de chêne en trois lignes : 10 | BATZEN | 1809.

121-128) Pl. XV, fig. 114. Pièces de 5 batz de huit différentes années. Ce sont : 1807, 1808, 1809 (2 var.), 1810 (2 var.), 1811 (2 var.), 1812, 1814 et 1815. L'écusson du canton dans deux branches de laurier et de palmier. Lég. : \* CANTON \* ARGAU \* Rev.: Dans une couronne de chêne en trois lignes : 5 | BATZEN | \* 1811 \*

Les deux variétés de 1810 ont beaucoup de ressemblance avec celle-ci. Sur le revers, les deux étoiles à côté du millésime manquent.

129) Pl. XV, fig. 115. La pièce de 5 batz du concordat (3 var.). Av. : Ecusson argovien entre deux branches de laurier. Lég. : CANTON AARGAU 1826. En bas : 5 BATZ. Rev. : Dans une couronne de laurier une croix à jour avec de petits ornements dans l'intérieur et au milieu un C. Lég.: DIE CONCORDIER · CANTONE DER SCHWEIZ \* (Les cantons du concordat suisse.)

Les trois variétés ne diffèrent que par des détails à peine perceptibles dans le feuillage ou dans la grandeur des objets.

130-137) Pl. XVI, fig. 116. Les pièces d'un batz de 1805, 1806 (2 var.), 1807 (3 var.), 1808 (2 var.), 1809 (2 var.), 1810 (3 var.), 1811 (2 var.) et 1816. Dans un filet rond l'écusson ovale, couvert d'une guirlande de laurier. Lég. : CANTON AARGAU. En exergue 10 RAPEN. Rev. : Dans une couronne de chêne en trois lignes : 1 | BATZEN | 1805.

On remarque qu'en 1805, le mot « Aargau » s'écrit avec deux a, ensuite jusqu'en 1826 seulement avec un. On en est revenu alors à l'ancienne orthographe.

Seule la pièce de 1805 porte un écusson ovale, toutes les autres ont l'écusson pointu en haut et en bas comme on le voit sur nos planches.

138) Pl. XVI, fig. 117. La pièce du concordat de 1826. Il y en a trois variétés.

Nous nous contenterons dès à présent de renvoyer le lecteur simplement à la figure, en abrégeant de cette façon un texte trop monotone, toutes ces pièces se ressemblant beaucoup.

139-145. Pl. XVI, fig. 118 et 119. Le  $\frac{1}{2}$  batz de 1807 (2 var.), 1808, 1809, 1811, 1815, 1829 (2 var.) et 1831.

146) Pl. XVI, fig. 120. La pièce d'un kreutzer ou  $2\frac{1}{2}$  rappen de 1831. Deux variétés.

147-152) Pl. XVI, fig. 121. Un représentant des pièces de

deux rappen. Des pièces semblables ou avec très peu de variétés ont été frappées en : 1808, 1811, 1812 (3 var.), 1813, 1814 (4 var.) et 1816 (2 var.).

153-156) Pl. XVI, fig. 122. La pièce d'un rappen. On en connaît des millésimes suivants : 1809 (2 var.), 1810 (2 var.), 1811 et 1816 (2 var.).

---

## LITTÉRATURE NUMISMATIQUE

(D'autres titres se trouvent mentionnés dans le courant de notre travail et que nous ne jugeons pas d'utilité de reproduire encore ici.)

---

*Alte Zoffinger Münz.* — Une double page de gravure in 4° avec 50 figures de bractéates. C'est le bourgmestre *Suter*, de Zofingue, qui, pendant la dispute engagée avec Berne qui dura six ans à partir de 1720, qui a surtout fait les études d'archives sur la monnaie de Zofingue et c'est à lui qu'il faut attribuer cette double planche.

*BRONNER, Franz Xaver.* — *Der Kanton Aargau*, historisch, geographisch, statistisch geschildert. St. Gallen und Bern 1844. Vol. I, p. 507, traite les monnaies de Zofingue, de Habsbourg-Laufenbourg et du canton d'Argovie.

*Bulletin de la Société suisse de numismatique.* — T. II, p. 1. *Bractéates suisses inédites*, par Dr C.-F. TRACHSEL.

*Id.*, T. V, p. 117. *Héraldique, Sigillographie et Numismatique de l'Argovie*, par Ant. HENSELER.

*Id.*, T. VI, p. 42. Ist der Aargauer Thaler von 1812 unter

die eidgenössischen Schützenthaler zu rechnen ? par Ad. IN-WYLER. — p. 129. Das Münzrecht von Brugg, von Dr Alf. GEIGY.

*Id.*, T. VIII, p. 105. *Numismatische Reminiscenzen aus den Aargauer Klöstern*, von A. MÜNCH. — p. 174. *Deux médailles du Général Herzog*, par B. REBER.

*Id.*, T. IX, p. 121. *Die Münzen der Grafschaft Lenzburg*, par le Dr Th. v. LIEBENAU.

*Ecus (les) de tirs fédéraux*. — Die schweizerischen Schützenthaler. Verlag v. Hofer und Burger, graph. Anstalt Zürich. Pl. 5 présente une figure de l'écu du tir d'Aarau, en 1849.

ESCHER, Albert. — *Schweizerische Münz- und Geldgeschichte*. Berne, 1881.

*Gesetz über die Umwandlung der Geldwährungen und Münzsorten in neue Schweizerwährung*. Vom 4. Brachmonat 1851, nebst 5 Umwandlungstafeln.

HALLER (VON), Gottlieb Emanuel. — *Schweizerisches Münz- und Medaillenkabinet*. Mit Kupfern, Bern 1780. Verlag der neuen typogr. Gesellschaft. Deux volumes imprimés et un troisième en manuscrit.

JENNER, Ed. — *Die Münzen der Schweiz* mit Angabe jedes einzelnen Jahrganges und deren Varianten. Bern 1879, Buchdr. R. F. Haller-Goldschach.

MEYER, H. Dr. — *Die Bracteaten der Schweiz*. Nebst Beiträgen zur Kenntniss der schweizerischen Münzrechte während des Mittelalters. Mit drei Münztafeln. Zürich 1845. Meyer und Zeller. (Mittheil. der antiq. Gesellschaft. Zürich, Bd. III, Heft 2.) Parle des monnaies de Zofingue (chap. I) et de celles de Habsbourg-Laufenbourg (chap. V).

MEYER, H. Dr. — *Die Denare und Bracteaten der Schweiz*. Neue Bearbeitung mit drei Münztafeln. Zürich 1858. Meyer und Zeller. (Mittheil. der antiq. Gesellsch. in Zürich, Bd.

XII, Heft 2.) Les monnaies de Zofingue. p. 62, celles de Laufenbourg, p. 74.

MÜLLER, J. — *Der Aargau*. Seine politische, Rechts-Kultur- und Sittengeschichte. Zürich. Druck und Verlag v. Fr. Schulthess. Aarau, J. J. Christen und H. R. Sauerländer. 1871. Vol. I, p. 588, traite les monnaies argoviennes dans une courte notice historique.

MUNCH, Arnold. — *Die Münze zu Laufenbourg*. Beitrag zur Geschichte des schweizerisch-oberrheinischen Münzwesens vom 14. bis 17. Jahrhundert. Nebst einem Abriss der Geschichte der Grafen von Habsburg - Laufenburg, (Argovia. Jahreschrift der histor. Gesellschaft des Kantons Aargau. VIII. Bd. Aarau, Sauerländer 1874.)

MUNCH, A. — *Die Münzsammlung des Kantons Aargau* gebildet aus den vereinigten Münzsammlungen des bisherigen Antiquitäten-Kabinets zu Königsfelden, des ehemaligen Klosters Muri und der historischen Gesellschaft des Kantons Aargau. (Argovia. Jahreschrift der histor. Gesellschaft des Kantons Aargau. VII. Bd. Aarau, Sauerländer 1871.)

POOLE, REGINALD STUART. *A descriptive catalogue of the swiss coins* in the South Kensington Museum. London 1878.

*Sammlung merkwürdiger Medaillen*. A. 1739, den 11. Jul. 28. Woche. Eine schöne Medaille auf den Badnischen Friedens-Schluss 1714. (p. 217-224.)

*Schema oder Kurtzer Entwurff Uber der Statt Zoffingen Berechtigung zu Müntzen, in folgenden Positionen vorgestelt die aber laut hierinnen notierten pag. in der Exposition weitläufiger aussgeführt zu lesen stehen. (Sans date ou indication de l'auteur et de l'imprimeur), 6 pages in petit-fol., qui en XX paragraphes relatent toutes les preuves historiques que la ville de Zofingue possédait le droit de frapper monnaie depuis la destruction de Vindonissa en 575 en-*

viron. (Reproduit en entier comme supplément à la suite de ce mémoire.)

STUMPF, Johan. — Schweytzer Chronik. Edition 1606. (Zofingue, p. 565 ; Laufenbourg, p. 686).

*Ueber das Schweizerische Münzwesen.* 12 pages in 4°. (Tirage à part de « Zürcher Mon.-Chronik ». Août 1829.) A la fin un inconnu a ajouté à la plume : Verfasser : Herr Leonhard Pestaluz-Römer, chef des Handlungshauses Salomon Pestaluz zum Steinbock in Zürich.

WEISSENBACH, Pl. — *Städte und Landessiegel.* Mitth. der antiq. Gesellsch. Zürich. Bd. XIII, 1858-1862.

---

## APPENDICE

---

SCHEMA ODER KURTZER ENTWURFF UBER DER STATT ZOFFINGEN BERECHTIGUNG ZU MÜNTZEN, IN FOLGENDEN POSITIONEN VORGESTEILT DIE ABER LAUT HIERINNEN NOTIERTEN PAG. IN DER EXPOSITION WEITLÆUFFIGER AUSSGEFÜHRT ZULESEN STEHEN.

I. Die Statt Zoffingen war nach verstorfer Haubt-Statt Windisch also ohngefertd nach A. C. 575. die erste und älteste Müntz-Statt in dem Burgundischen Helvetien, daher von iho geschrieben wird, dass sie zu uralten Zeiten je welten eine Müntz-Statt gewesen seye. Exposit. pag. 3.

II. A. C. 883. wird von dieser Statt auch gezeuget, dass sie schon also zur Zeit Kaysers Caroli Crassi Licenz und Authorithet gehabt habe zu müntzen.

III. Ao. 1285. unter Kayser Rodolho I. von Habsburg, und auch schon in aelteren Zeiten vorher in das Teutsche Römische Reich hinein zurechnnen, ist in öffentlichen Schriften nach Zoffinger Müntz, Gewicht und Währung gerechnet worden. pag. 5. obs. 1.

IV. Zoffingen hat auch, wie ihre alte Müntz-Stempel erweisen, ihre Müntz geschlagen mit auffgetruckten Haübteien der Lands-Fürsten, demnach auch mit auffgetruckten Buchstaben ihrer Statt Nahmens, als des Characters einer Müntz- berechtigten Statt. Exposit. pag. 5. obs. 2 p. 6. obs. 6. p. 7. obs. 9. pag. 8. obs. 11. zu End.

V. Anno 1295. hat Heerzog Albertus von Oestreich diese alte Reichs-Statt Zoffingen, samt ihren schönen Regalien, als Geleit, Müntz, Zoll etc. dem Reich mit Feuer und Schwert entzogen. Hernach hat das Haus Oestreich die Müntz anfangs gemissbraucht; Solche auch hierauff samt Geleit, Zoll und anderen Rechten, denen benachbarten Graven und Herren verpfändt; Solcher Verpfändung ohngeachtet bleibe das Zoffingen von Ao. 1295. laut alten Oestreichischen Schriften bis Ao. 1415. also 120. Jahr allezeit die Müntz-Statt, da aber mit Erlag eines Schlag-Schatzes, für die Pfands-Herren gemünztet worden. Exposit. p. 9, obs. 2, p. 12, 13, obs. 11, 12, seq. p. 17, obs. 30.

VI. 1411. Hat Heertzog Fridericus von Oestreich der Statt Zoffingen vergont, alle die auff ihre Statt lautende, von seinen Vorfahren aber anderst wohin versetzte Rechte wiederum zu ihrer Statt handen aussherzulösen. Exposit. p. 14, obs. 17.

VII. Ao. 1415. Ware zwischen Hochloblicher Statt Bern in Namen dess Heil. Römischen Reichs Eins; und der Statt Zoffingen anders theils capituliert: Nach dem Zoffingen 120. unter Oestreich, als dessen Municipal-Statt gestanden, ist sie davon wiederum bebfreyt, und sind die Oestreichische Rechte also vertheilt worden:

1. Dass der Kayser die ihme und dem Heil. Römischer Reich Ao. 1295. von Oesterreich gewalthätig-entrissene Statt Zoffingen wiederum zu einer *Reichs-Statt erworben.*

2. Haben die Hohen Eydsgenossen von Bern jedoch sich vorbedingt das *Oeffnungs-Recht*, krafft dessen die Statt Zoffingen in allen Nöthen ihnen beholffen und berathen seyn solle; *Samt dem Geleit*, wann es von der Verpfändung werde aussgelöst seyn.

3. Alle übrige Rechte aber, die Oestreich in und an Zoffingen an Leuth und Gut, oder einicher anderen Rechtung gehabt, nichts weiters auffgenommen noch vorbehalten (Hie mit auch gantz undisputierlich die Müntz) die sollen alle denen von Zoffingen fürwerthin ääntzlich verbleiben, an ihrer Statt hangen, und darum niemand zuantworten haben.

Über welche merckens-würdige Articul zulesen die Capi lation samt der Reversal-Schrifft de Ao. 1415. in der Exposition p. 56, 61, Lit. A. B. besonders auch die Thesis IV. p. 18.-21. &c.

VIII. Die Hohe Eyds-Gnossen von Bern haben das Ao. 1415. sich vorbedingte Geleit, da es versetzt ware, durch Auslösung der Pfandschafft volkommen an sich gebracht; Also hat Zoffingen Ao. 1427. wie andere von Oestreich versetzte Rechte, besonders aber die Müntz, auss der biss dahin verschriebner Pfandschafft zu ihrer Statt-handen auch wiederum gantz ledig an sich gezogen. Exposit. pag. 63. Lit. C.

IX. Mit welchen Rechten Ihr Gnaden Hohe Vorfahren das Geleit von der Pfandschafft aussgelösst, völlig an sich gebracht, und daher ohne einichen Anstoss besessen; Unter gleichem Rechten und Titul ist die Müntz mit völligcr Auslösung des Pfandschillings der Statt Zofgngen ledig heimfällig worden, deren sich ihrer Nothdurfft nach zugebrauchen. Exposi. p. 69, lin. 1, als eines Rechten so unter keiner Verjährung stehet. Exposit. Thesi. VII, obs. 3, p. 30. Welche

theure Wahrheit keinen Widerspruch leiden mag. Exposit. p. 20, obs. 3.

X. Ao. 1415. haben die Hohen Eyds-gnossen von Bern der Statt Zoffingen *eine theure und bedenkliche Versprechung gethan, und für sich und ihre ewige Nachkommen zu einer ewigen Krafft und stäher ewiger Zeusamme gelobt, Sie bey ihren nicht nur vorher schon erworbenen, sonder auch noch zukünftigen von Kayseren oder Königen erlangten Rechten mit gantzen treuen zuschirmen und handzuhaffen.* Exposit. p. 62, § 2. und 4. zulesen.

XI. Ao. 1433. nachdem es sich eraügt, dass die von Zoffingen an ihrer Müntz scheinbarlich gehindert worden, sie daher eine Confirmation, Schutz und Schirm ihrer Rechten in genere *so der Müntz in specie und mit Namen begehrt haben*; Hat Kayser Sigismundus Ao. 1433. dieser Statt eine kräfftige Confirmation Schutz- und Schirm-Brieff mit dem Attestato gegeben, dass sie ihre Rechte, und auch die Müntz mit Namen redlich hergebracht, solche fürbas mehr kräfftig seyn und bleiben, *und die von Zoffingen auch an ihrer Müntz von niemand mehr fürbas gehindert werden sollen.* Exposit. Thesi VI, p. 22, seq. zu lesen, mit welchem Nachtrum diese Confirmation geschen seye. Vid. Exposit. p. 66. Kayserliche Confirmation-Bull selbst. Lit. D.

XII. Die Confirmation aller Reichs-Freyheiten konte und sollte auch von niemand als von dem *Kayser, allein Souverainen und Höchsten Lands-Fürsten des Reichs ausgebracht werden*, wie die Scribenten über das Jus publicum einmüthig zeugen, daher diese Statt Anno 1417. Ao. 1433. und 1442. in ihrer Confirmation vom Kayser allein wie begehrt so erhalten hat, wie die Bullen attestieren.

XIII. Und wie die Helvetische, als gemeinlich unter dem Reich stehende Stätte ihre Müntz so wohl als andere hohe Regalien von den Kayseren aussgebracht; Solche auch auff gleichmässige weiss erhalten, als die Statt Zoffingen selbsten sie bekommen, haben jene selbst die Confirmation ihrer

Reichs-Freyheiten, so lang als sie annoch als Reichs-gnossen zunennen waren, auch von niemand als von Kayseren zuerwerben gehabt: Wie dann die Nachwerbung auch von denen Hohen Eydgs-gnossen von Bern selbst bey dem Kayser Sigmundo und Friderico um Bestätigung ihrer Freyheiten in denen Jahren 1413. 1414. 1434, 1442. etc. bey Stetlero zulesen stehet.

Wie lang hinaus aber die Hohe Eyds-gnossen sich von dem Reich zu eximieren erstmahls 1471. angefangen, biss sie endlich zu Münster und Osnabrug Ao. 1648. nulla-tenus mehr dem Reich unterworffen zuseyn declarirt worden, zeugen die Scribenten über solchen Zeitlauff; Welche Exemption aber denen Capitulierten Rechten de Ao. 1415. so wenig als der Kayser selbst etwas benemmen könnte.

XIV. Von Ao. 1415., biss 1677. sind alle Homagia vom ersten biss zum letsten anderst nicht, weder *Hochoberkeitlich* begehrt, noch ander seits von denen von Zoffingen præstiert worden, als nach denen Acten der Capitulation de Ao. 1415. welche zum Fundament und unbeweglichen Eck-Stein gesetz worden beiderseitigen erworbenen Rechten und reciprocierlichen Zusagungen. Consule die erste genannte Beschreibung über dieser Statt Müntz-Gerechtigkeit p. 10. 17. 18. in solchem Fall der Stätten Rechte nimmer für præscribiert gehalten werden können. Exposit. Thesi. VII. obs. 3. p. 30.

XV. Anno 1513. als die von Zoffingen einen Eingriff an ihren Freyheiten des Reversal Briefs de Ao. 1415. angefangen zu empfinden, und sich darüber um Schutz und Schirm beworben, hat *unser Gnädiger Herren und Oberen Höchster Gewalt* solchen Brief dahn bestätigt, dass er bey seinem Inhalt ungeschwächt verbleiben, und was darwider auffgerichtet ware, alles widerrufft heissen und seyn soll. Exposit. p. 69. Lit. F. p. 5, §. 1.

XVI. Anno 1652. hatte eine Hohe Gnädige Oberkeit, *über die agnoscierte Validitet des Kayssrs Confirmation de Ao.*

1433. in specie und mit Namen der Müntz halben, ein bedenkliches Vidimus mit dem Zusatz gegeben: Dass sie dieses Vidimus bekräftigen lassen, dessen Ihrer (von Zoffingen) Nothdurfft nach zugebrauchen. Exposit. Thesi VII. p. 28. seq. weitläufig zulesen. Vidimus selbst, Exposit. p. 68. Lit. E.

XVII. Dieses Hoch-Oberkeitliche Vidimus ist denen von Zoffingen gegeben worden in gnädiger Erinnerung dessen, was Ihr Gnaden Hohe Stands-Vorfahren Ao. 1415. ganz feyrlich, pathetisch und religiose gelobt und zugesagt haben, *namlich die von Zoffingen gegenwerthig und zukönftig bleiben zulassen, wie bey allen vorher redlich hergebrachten Freyheiten und Gewonheiten ; Also sie auch mit gantzen treuen zuschirmen und handzuhafften bey dem, so sie fürt-hin von Kayseren oder Königen noch erwerben möchten.* Exposit. p. 61. 62. Lit. B. weitläufiger mit bedenklichen Expressionen, auch die gantze Reversal-Schrifft zulesen ist.

XVIII. Endlich sind die Acta der Capitulation und Reversalen auch Correlativa oder so genau ineinander geflochtene und beiderseits, wie es in dergleichen Tractaten gemeinlich geschiehet, auff ewig, das ist, zum wenigsten auff beider Contrahierenden Partheyen gleiche Zeit Rechnung gestelt; Krafft dessen mit Grund hat wollen gesagt werden: So lang hinaus eine Hohe Gnädige Herrschafft die Capitulierte Rechte auff Zoffingen zu führen hat, habind die von Zoffingen eine gleiche Zeit lang sich auff die reversalische susagung grundlich zu fundieren. Darüber ein grosser Statist aussgesprochen: *Es wäre der Menschen Geschäftten schlechte Vorsehung gethan, wann die Pacta der Königen oder Fürsten auff schwächeren Füssen stehen solten, als die Pacta der Unterthanen, die ihres Versprechen auff eben dem Fuss halten, wie solches auffgerichtet worden.*

XIX. Und wird von Gelehrten auch Christlichen Rathe geberen also geschlossen; In Geschäften die sich beruffen auff Pacten und Contracten werde ein mehrers nicht ge-

heischt als solche einem Hohen Lands-Fürsten klarlich bekant zumachen, es werde alsdann darfür gehalten, wie es unmöglich seye, dass ein Hoher Lands-Fürst eine also feyrliche Zusag auss seinen Hoch-Fürstlichen und erleuchteten Augen setzen werde.

Da eine Parhtey als hier Zoffingen, mit keiner wissenschaftlichen Transgression, auch in misslichen Zeiten, wie besonders Ao. 1442. und sinther in vielen bedenklichen heer- und Reiss-Folgen, auch anderen gehorsammen Entsprechungen durch ihre Conduite nicht werden Anlass gegeben haben, anderst als nach denen pactierten Angehörungen angesehen zu werden.

XX. Es wolle also eine Hohe Gnädige Herrschafft wie Dero Hohe Schutz- und Schirms Gerechtegkeit allergnädigst accordieren, auch zu Dero von Zoffingen beschworne Treu und unterthänige Ergebenheit ein gnädiges und vestes Vertrauen setzen.

ENDE.

---

## TABLE

### DES FRAGMENTS NUMISMATIQUES SUR LE CANTON D'ARGOVIE

---

#### *Les Médailles.*

|   |     |
|---|-----|
| I. Les prix d'école de Bremgarten et de Mellingen ( <i>Bulletin Soc. suisse de numismatique</i> , 1890) . . . . . | 142 |
| II. Les prix d'école de Baden . . . . .   | 145 |
| III. Les prix d'école de Brougg . . . . .   | 149 |
| IV. Lenzbourg . . . . .   | 153 |
| V. Zofingue . . . . .   | 186 |

|  |     |
|--|-----|
| VI. Canton d'Argovie . . . . .   | 189 |
| VII. La guerre du Toggenbonrg et la seconde guerre de Vill-<br>mergen en 1712 ( <i>Revue</i> , 1891) . . . . . | 1   |
| VIII. La paix de Baden . . . . .   | 7   |
| IX. Siège de Rheinfelden . . . . .   | 11  |
| X. Les couvents de Muri et de Wettingen . . . . .  | 12  |
| XI. Hommes célèbres . . . . .  | 18  |
| Anciennes médailles (suppléments) . . . . .  | 267 |
| XII. Médailles modernes . . . . .  | 270 |

*Les Monnaies.*

|   |     |
|---|-----|
| Les monnaies du canton d'Argovie ( <i>Revue</i> , 1892) . . . . .     | 329 |
| I. Les monnaies de Zofingue . . . . .                                 | 330 |
| a) Les bractéates de Zofingue . . . . .                               | 335 |
| b) Monnaies du XVIII <sup>e</sup> siècle . . . . .                    | 339 |
| II. Les monnaies de Laufenbourg . . . . .                             | 341 |
| a) Les bractéates . . . . .   | 343 |
| b) Monnaies du XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècle . . . . . | 345 |
| III. Les monnaies du canton . . . . .                                 | 349 |
| Littérature numismatique . . . . .                                    | 352 |
| Appendice : « Schema » . . . . .                                      | 355 |
| Table des matières. . . . .   | 361 |

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

II<sup>e</sup> ANNÉE

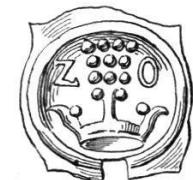
PL. VIII



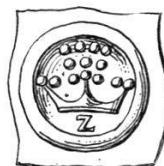
REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

II<sup>e</sup> ANNÉE

PL. IX



17



18



19



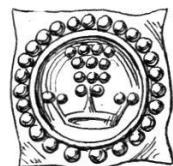
20



21



22



23



24



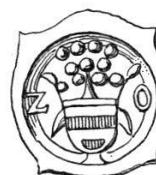
25



26



27



28



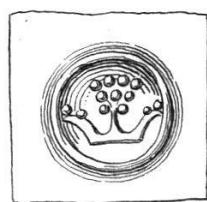
29



30



31



32



33



34



35



36



37



38



39



40







61



62



63



64



65



66



67



68



69



70



71



72



73



74



75



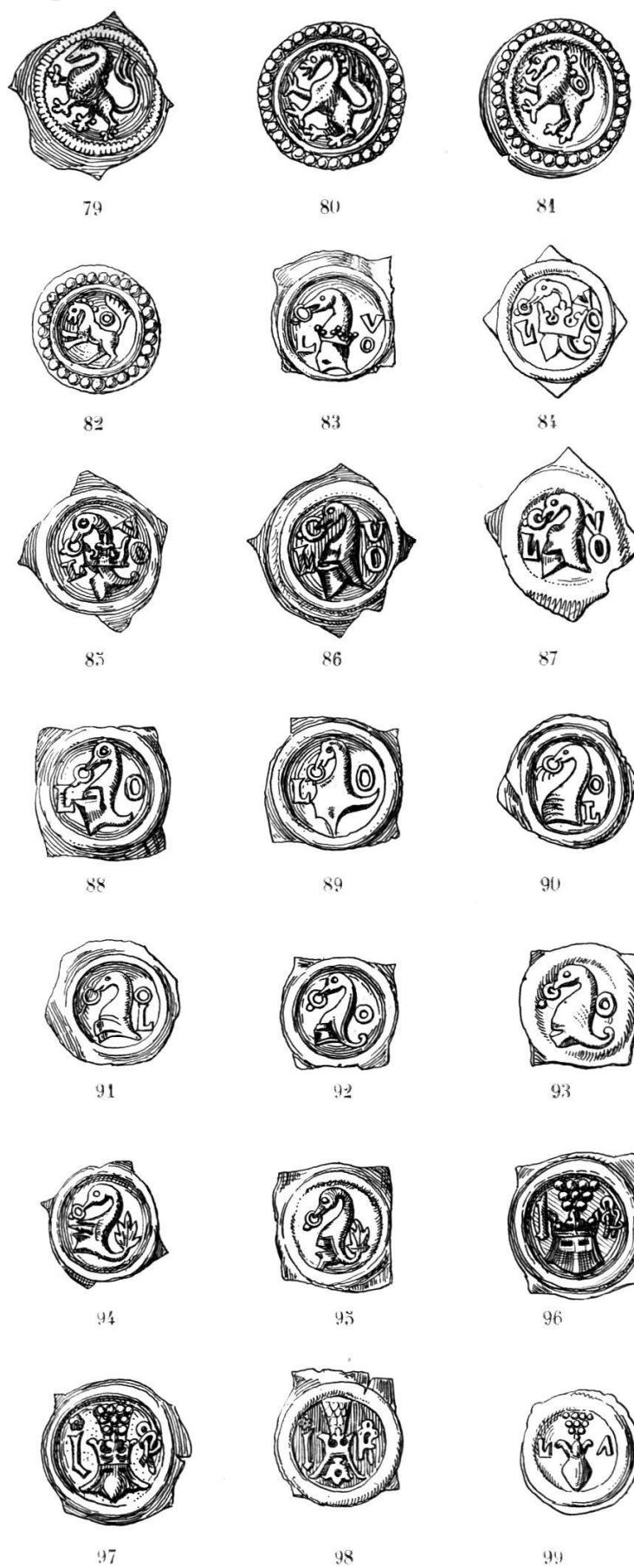
76



77



78





100



101



102



103



104



105



106



106



107



108



108



109

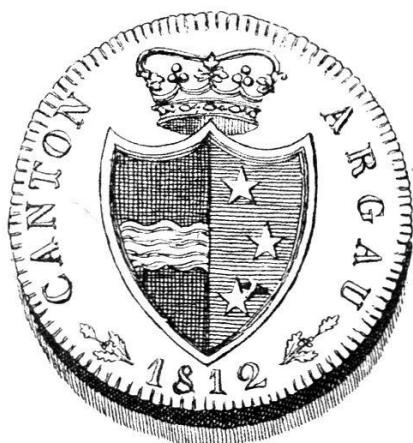


110





111



112



113



114



115





116



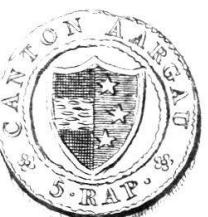
117



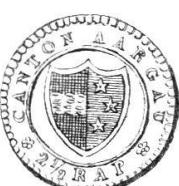
118



119



120



121



122

